

N° 317

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1993.

PROPOSITION DE LOI

*relative au financement des établissements d'enseignement privés
par les collectivités territoriales.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel LUCOTTE, Maurice BLIN, Josselin de ROHAN, Ernest CARTIGNY, Michel d'AILLIÈRES, Maurice ARRECKX, José BALARELLO, Bernard BARBIER, André BETTENCOURT, Christian BONNET, James BORDAS, Joël BOURDIN, Philippe de BOURGOING, Jean BOYER, Louis BOYER, Joseph CAUPERT, Raymond CAYREL, Jean-Paul CHAMBRIARD, Roger CHINAUD, Jean CLOUET, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Pierre CROZE, Michel CRUCIS, Jean DELANEAU, Jean DUMONT, Ambroise DUPONT, Jean-Paul EMIN, Jean-Pierre FOURCADE, Jean-Claude GAUDIN, Jean-Marie GIRAULT, Mme Anne HEINIS, MM. Charles JOLIBOIS, Jacques LARCHÉ, Pierre LOUVOT, Roland du LUART, Serge MATHIEU, Michel MIROUDOT, Philippe NACHBAR, Jean PÉPIN, Guy POIRIEUX, Michel PONIATOWSKI, André POURNY, Henri de RAINCOURT, Henri REVOL, Bernard SEILLIER, Pierre-Christian TAITTINGER, Jean-Pierre TIZON, Henri TORRE, François TRUCY, Albert VOILQUIN, Jean ARTHUIS, Alphonse ARZEL, René BALLAYER, Bernard BARRAUX, Jacques BAUDOT, Claude BELOT, Jean BERNADAUX, Daniel BERNARDET, François BLAIZOT, Jean-Pierre BLANC, André BOHL, Didier BOROTRA, Raymond BOUVIER, Jean-Pierre CANTEGRIT, Paul CARON, Louis de CATUELAN, Jean CLUZEL, Francisque COLLOMB, Marcel DAUNAY, André DILIGENT, André ÉGU, Pierre FAUCHON, Jean FAURE, André FOSSET, Jacques GENTON, Henri GOETSCHY, Jacques GOLLIET, Bernard GUYOMARD, Marcel HENRY, Rémi HERMENT, Jean HUCHON,

...

Enseignement privé. — Financement - Collectivités territoriales.

...

Claude HURIET, Louis JUNG, Pierre LACOUR, Pierre LAGOURGUE, Alain LAMBERT, Bernard LAURENT, Henri LE BRETON, Édouard LE JEUNE, Marcel LESBROS, Roger LISE, Jacques MACHET, Jean MADELAIN, Kléber MALÉCOT, René MARQUÈS, François MATHIEU, Louis MERCIER, Daniel MILLAUD, Louis MOINARD, Jacques MOSSION, Bernard PELLARIN, Robert PIAT, Alain POHER, Jean POURCHET, Philippe RICHERT, Guy ROBERT, Pierre SCHIÉLÉ, Michel SOUPLET, Georges TREILLE, Pierre VALLON, Albert VECTEN, Xavier de VILLEPIN, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Honoré BAYLET, Henri BELCOUR, Jacques BÉRARD, Jean BERNARD, Roger BESSE, Paul BLANC, Yvon BOURGES, Éric BOYER, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Michel CALDAGUÈS, Robert CALMEJANE, Jean-Pierre CAMOIN, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jacques CHAUMONT, Jean CHÉRIOUX, Maurice COUVE de MURVILLE, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Luc DEJOIE, Jean-Paul DELEVOYE, Jacques DELONG, Charles DESCOURS, Michel DOUBLET, Alain DUFAUT, Pierre DUMAS, Roger FOSSÉ, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Adrien GOUTEYRON, Paul GRAZIANI, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, Jean-Paul HAMMANN, Bernard HUGO, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Christian de LA MALÈNE, Lucien LANIER, Gérard LARCHER, René-Georges LAURIN, Marc LAURIOL, Jean-François LE GRAND, Dominique LECLERC, Jacques LEGENDRE, Guy LEMAIRE, Maurice LOMBARD, Simon LOUECKHOTE, Philippe MARINI, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques de MENOUE, Mme Hélène MISSOFFE, MM. Paul MOREAU, Lucien NEUWIRTH, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Sosefo Makapé PAPILIO, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Roger RIGAUDIÈRE, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Maurice SCHUMANN, Jean SIMONIN, Jacques SOURDILLE, Louis SOUVET, Martial TAUGOURDEAU, René TRÉGOUËT, Maurice ULRICH, Jacques VALADE, Alain VASSELLE, Serge VINÇON, Etienne DAILLY et Raymond SOUCARET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La constitution de la V^e République affirme clairement l'existence de la liberté de l'enseignement dans notre pays. Le Conseil constitutionnel, par une décision du 23 novembre 1977, a reconnu solennellement la valeur constitutionnelle de cette liberté.

Néanmoins, l'exercice de cette liberté ne peut être effectif que si les moyens lui sont donnés de s'exercer.

En matière de financement des établissements d'enseignement privés, la législation s'avère bien mal adaptée aux structures et aux exigences de notre temps. Par ailleurs, plusieurs lois ont mis en place des dispositions, certes satisfaisantes, mais partielles et sectorielles.

De plus, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990, « département d'Ille-et-Vilaine », a mis en relief l'obsolescence des dispositions législatives sur le financement de l'enseignement privé.

En effet, l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, dispose que les « établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt précité, insiste sur le fait que cet article 69, n'ayant fait l'objet d'aucune abrogation expresse, ne peut pas non plus être regardé comme implicitement abrogé par une loi postérieure.

Compte tenu de la situation ainsi créée par cette décision du Conseil d'Etat, le temps est venu d'actualiser la législation en la matière et de l'adapter en particulier à la logique des lois de décentralisation. Il convient également de faire respecter le principe de parité qui régit déjà les aides au fonctionnement des établissements sous contrat.

Actuellement, la disparité du régime juridique applicable aux différentes catégories d'établissements conduit à des solutions hybrides qui ne sont plus satisfaisantes.

Pour les établissements privés du premier degré, la loi du 30 octobre 1886 pose l'interdiction aux collectivités locales de parti-

ciper aux dépenses d'investissement. Les quelques exceptions apportées au principe par le législateur, notamment en 1964 et en 1986, ne répondent pas aux besoins de l'enseignement privé.

A l'inverse, le Conseil d'Etat, par une décision du 19 mars 1986, reconnaît l'entière liberté d'intervention des collectivités en faveur de l'enseignement technique. L'enseignement général secondaire reste, quant à lui, sous l'empire de la loi Falloux.

Nous proposons donc une remise en ordre législative des modalités de participation des collectivités territoriales au financement des investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour cela, cette proposition de loi propose dans son article premier de permettre aux collectivités territoriales de concourir aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degré.

Cette aide ne pourra être supérieure, en proportion du nombre d'élèves, à celle octroyée aux établissements d'enseignement publics.

En conséquence, cette proposition de loi propose de modifier trois textes :

1° la loi Falloux de 1850 : le plafond des subventions que les collectivités territoriales versent aux établissements privés est supprimé ;

2° la loi du 30 octobre 1886 : les établissements privés ont le droit de recevoir des subventions des collectivités territoriales ;

3° la loi Debré de 1959 : l'Etat pourra dorénavant subventionner les dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés de tout ordre, lorsqu'ils ont passé avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple.

Ce dispositif juridique permettra aux collectivités qui le souhaitent de financer les écoles privées.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, d'adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — Les collectivités territoriales peuvent concourir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, sous forme de subvention, de participation au remboursement d'annuités d'emprunt, de garantie d'emprunt ou de cautionnement, aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés implantés sur leur territoire qui ont, pour une ou plusieurs de leurs classes, passé un contrat d'association à l'enseignement public ou un contrat simple avec l'Etat.

Le montant des subventions et des participations au remboursement d'annuités d'emprunt accordées annuellement par les collectivités, en application de l'alinéa précédent, rapporté au nombre d'élèves scolarisés dans les établissements privés visés ci-dessus, ne peut excéder le taux moyen de participation par élève de la collectivité concernée aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics, constaté au cours du dernier exercice connu.

II. — Les interventions sous forme de garantie d'emprunt ou de cautionnement sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour les communes, de l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée pour les départements et de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions pour les régions.

III. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation en vigueur concernant, d'une part, les établissements d'enseignement technique privés et, d'autre part, les établissements d'enseignement général privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 est ainsi rédigé :

« Les établissements libres peuvent obtenir des collectivités territoriales un local et une subvention. »

Art. 3.

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 est ainsi rédigé :

« Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par les collectivités territoriales compétentes ; ou privés, c'est-à-dire fondés par des particuliers ou des associations et entretenus par les fondateurs avec une aide financière des collectivités territoriales compétentes. »

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 16 ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus peuvent recevoir des collectivités territoriales compétentes une subvention pour les dépenses d'investissement. »